



Chambre Contentieuse

Décision 44/2025 du 6 mars 2025

Numéro de dossier : DOS-2024-02322

Objet : Plainte relative à un non-suivi d'une demande d'exercice de droit à l'effacement

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : Banque Y, ci-après « la défenderesse »

I. Faits et procédure

1. La plainte concerne un non suivi d'une demande d'exercice du droit d'effacement.
2. Le 16 mai 2024, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données.
3. Le 6 mai 2023, le plan judiciaire de règlement collectif de dettes, dont a bénéficié le plaignant, a pris fin.
4. Le 26 avril 2024, le plaignant contacte la médiatrice de son plan judiciaire et explique avoir réalisé qu'une dernière démarche était attendue, à l'initiative de cette dernière, afin que la mention de son plan judiciaire soit définitivement effacée un an après la fin de ce plan, soit le 6 mai 2024.
5. Le 4 mai 2024, la médiatrice explique être déchargée de sa mission au vu de la clôture de son dossier. Elle confirme que le nécessaire a été envoyé directement au (...) qui devrait transmettre les informations à la défenderesse. La médiatrice se décharge de la responsabilité de contacter Z (ci-après, « Z ») qui fera le nécessaire pour supprimer la mention du plan judiciaire de la défenderesse.
6. Le 6 mai 2024, la médiatrice du plaignant confirme avoir fait le nécessaire auprès du (...) pour le retrait de cette mention au Z.
7. Le 8 mai 2024, le plaignant explique sa situation à la Z et demande l'effacement de la mention de son plan judiciaire.
8. Le 16 mai 2024, le plaignant reçoit une réponse automatique de (...) accusant réception de la demande du point précédent et souligne que (...) ne résout pas les problèmes individuels.
9. Le 3 juin 2024, la plainte a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte a été transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
10. Le 21 janvier 2025, conformément à son obligation d'information prévue par l'article 95 §2 de la LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'un dossier est pendant, du contenu de la plainte et de la possibilité de consulter et de copier le dossier. La Chambre Contentieuse souligne la faculté de la défenderesse d'émettre des observations à la Chambre Contentieuse endéans les 14 jours, à compter de la date d'envoi de la présente lettre.
11. Le 3 février 2025, la défenderesse explique qu'après le lancement d'une nouvelle application informatique pour la Z en mai 2024, elle a remarqué que la suppression des règlements collectifs de dettes n'était plus automatique. Ce problème a été résolu début juin 2024, date à laquelle les données du plaignant ont également été effacées.

II. Motivation

12. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
13. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape¹ et de:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².
14. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³.
15. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour motif d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur une raison pour laquelle elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
16. La Chambre Contentieuse constate que l'objet de votre plainte a disparu du fait des mesures prises par le responsable de traitement ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.6⁴).

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

² À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁴ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2.2 – Critères d'efficience – B.6 L'objet de votre plainte a disparu du fait des mesures prises par le responsable du traitement* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>. ; APD, Chambre Contentieuse, décision 69/2024, 49/2024, 38/2024, 37/2024, 36/2024,, 03/2023, 61/2020, 63/2020.

17. La Chambre Contentieuse peut décider de classer sans suite une plainte si le responsable du traitement a remédié ou adapté ses procédures de manière adéquate entre le moment où la plainte a été introduite et le moment où elle est traitée. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que la mention du plan judiciaire du plaignant a été supprimée en juin 2024.
18. En conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer votre plainte sans suite pour motif d'opportunité.
19. Cependant, au vu des faits exposés, la Chambre Contentieuse estime opportun de rappeler qu'il appartient aux responsables de traitement de veiller au respect des obligations découlant du RGPD préalablement à la mise en œuvre de tout nouveau système informatique. Elle tient néanmoins à souligner la diligence avec laquelle la défenderesse a réagi dès la prise de connaissance de cette défaillance technique.
20. Dans sa décision, la Chambre Contentieuse prend en considération les améliorations apportées par la défenderesse à ses mesures techniques et organisationnelles dès la révélation de cette défaillance. En outre, aucun élément ne permet, à ce stade, de mettre en doute l'effectivité du renforcement des procédures internes par le responsable de traitement. Elle met toutefois l'accent sur le fait qu'une situation similaire à celle du cas d'espèce ne devrait pas se reproduire à l'avenir.

III. Publication et communication de la décision

21. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
22. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse⁵. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision à cette dernière, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification⁶. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

⁵ Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁶ *Ibidem*.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire⁷. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.⁸, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite⁹.

(Sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁷ La requête contient à peine de nullité:

- 1^o l'indication des jour, mois et an;
- 2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6^o la signature du requérant ou de son avocat.

⁸ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

⁹ Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.